



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

*Docteur Patrick BOUET*

*Président*

Nos références à rappeler sur tout échange  
de correspondance :

D 17 353 001

PB/FJ/AME/Exercice professionnel

Objet : Médecins du travail

Contact : Francisco JORNET

Tel : 01 53 89 32 71

E-mail : [exercice-professionnel@cn.medecin.fr](mailto:exercice-professionnel@cn.medecin.fr)

Monsieur Edouard PHILIPPE  
Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 PARIS SP 07

Paris, le 19 décembre 2017

Monsieur le Premier Ministre,

Je souhaite vous faire part des vives préoccupations du Conseil national de l'Ordre des médecins, à propos du dispositif retenu par l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations du travail, s'agissant de la procédure de contestation des avis du médecin du travail. Ce dispositif fait suite à une première réforme intervenue il y a un an, et qui a dû être abandonné en raison de ses ambiguïtés, notamment au regard du respect du secret médical.

La procédure en cause est codifiée à l'article L 4624-7 du code du travail.

*Il y est prévu tout d'abord que le Conseil des Prud'hommes (devant lequel les contestations doivent être portées) peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers ».*

Cette disposition ne soulève pas de difficultés particulières. III n'en va pas de même de la seconde partie de l'article L 4624-7 du code du travail qui prévoit :

*« A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification. »*

Cette mesure sur laquelle le Conseil national de l'Ordre des médecins n'a, à aucun moment été consulté, suscite des interrogations fortes et appelle, en l'état, les plus expresses réserves.

On ne sait pas qui *notifie* les éléments médicaux au médecin mandaté par l'employeur : le médecin du travail, le médecin inspecteur du travail... ?

En toute hypothèse la question se pose du point de savoir si la communication d'éléments du dossier médical d'un salarié, par nature particulièrement sensibles et à protéger, à un médecin mandaté par l'employeur, n'est pas susceptible de comporter une forme d'atteinte plus ou moins subreptice, mais bien réelle, au secret médical.

Le Conseil national, pour sa part, s'interroge, dans le cadre de sa mission de gardien de la déontologie médicale, en particulier du secret médical, considéré depuis toujours avec raison comme la garantie du bon exercice de la médecine, et de la confiance des patients, sur ce qui pourrait fonder ou justifier, en dehors de toute dérogation expresse en ce sens voulue par le législateur, une obligation pour les médecins du travail de communiquer directement ou indirectement des éléments du dossier médical des salariés qu'ils ont pris en charge ?

En l'état, le Conseil national tend à conclure que les médecins ne sont pas tenus à une telle obligation de communication.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins entend également vous alerter sur le risque de rupture qui pourrait en résulter dans la relation de confiance entre les salariés et les médecins du travail.

Le médecin du travail et le médecin inspecteur du travail sont tenus comme tout autre médecin au respect du secret médical conformément au code de la santé publique et plus particulièrement au code de déontologie médicale et le code du travail lui-même rappelle ce devoir à l'article L 4624-8 du code du travail.

Enfin il n'est pas inutile de souligner que la procédure prévue qui pourrait se mettre en œuvre avec une simple information du salarié (!) est susceptible de heurter frontalement le principe fixé par l'article L 1110-4 du code de la santé publique suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant. Ce principe fondamental s'applique tout autant aux activités de prévention qu'aux activités de soins

Le dispositif susmentionné doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il me paraît important et indispensable que vous rappeliez, avant cette date, que sa mise en œuvre doit se faire dans le plein respect du secret médical.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.



Docteur Patrick BOUET